



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le - 2 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 14 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COENMANS RECYCLAGE INDUSTRIEL

PORT FLUVIAL
Avenue George Washington
62400 BETHUNE

Références : VT/MM EQUIPE 4-96-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2022 dans l'établissement COENMANS RECYCLAGE INDUSTRIEL implanté PORT FLUVIAL Avenue George Washington 62400 BETHUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a pour but le contrôle du respect des prescriptions de la grille Régionale Tri Transit Regroupement, du fait de l'expédition en 2020 de 900 tonnes (700 tonnes en 2021) de déchets 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) en D5 (décharge aménagée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COENMANS RECYCLAGE INDUSTRIEL
- PORT FLUVIAL Avenue George Washington 62400 BETHUNE
- Code AIOT dans GUN : 0007001493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

COENMANS est une société spécialisée dans le recyclage des déchets métalliques (ferreux et non ferreux).

L'établissement fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter en date du 4 octobre 2010.

Les rubriques de la nomenclature principales de cet Arrêté Préfectoral sont :

- 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (régime Enregistrement)

- 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure à 1000 m² (régime Enregistrement)
- 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³ (régime Enregistrement)

Il est à noter que le site récupère uniquement des déchets métalliques. Les déchets 20 03 01 ne sont pas admis de manière volontaire, il s'agit uniquement de déchets retrouvés lors du tri des déchets métalliques. Plusieurs prescriptions de la grille régionale ne s'appliquent donc pas sur ce site (attestations annuelles de biodéchets, de filière 7 flux et de tri performant ainsi que l'information préalable des producteurs de déchets car il s'agit ici de particuliers).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de la grille Régionale Tri Transit Regroupement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Le stock de métaux a légèrement diminué depuis la visite de février 2021.
- L'accès pompiers était dégagé le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'Environnement du 17 décembre 2010 Article L541-2	/	Sans objet
Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 Article 13-III a et b	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 Article 13-IV Alinéa 1	/	Sans objet
Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 Article 1	/	Sans objet
Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 Article 2	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 4-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 17 décembre 2010 Article L541-2
Thème(s) : Autre, Régularité administrative
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : OK Les déchets admis et traités sur le site sont autorisés dans l'Arrêté Préfectoral. L'exploitant dispose d'une liste des codes déchets admis et traités à jour avec la précision des codes déchets correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 Article 13-III a et b

Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'Environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Constats : OK la prescription est respectée.

Lors de chaque admission est relevée :

- l'heure d'arrivée,
- l'immatriculation du transporteur,
- le type de véhicule (benne ampirol 30m³, camionnette?),
- la pesée (poids net),
- la nature des déchets à l'admission (bon de livraison),
- la nature des déchets constatés visuellement au déchargement (prendre des photos du contenu déchargé),
- la provenance (identité et adresse du producteur),
- la référence de l'accusé de réception (couramment bon de pesée remis au transporteur).

Etant donné la nature des déchets (uniquement métalliques), il n'y a pas de procédure de refus mis à part lors du contrôle positif de radioactivité ou la procédure spécifique est connue et affichée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018 Article 13-IV Alinéa 1

Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages

Prescription contrôlée :

IV. - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Constats : OK

Les ferrailles sont triées par type et stockées dans des compartiments différents (voir photo).

Les déchets 20 03 01 récupérés sont stockés dans une benne spécifique (voir photo) puis envoyés chez Baudelet lorsque celle-ci est pleine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 Article 1

Thème(s) : Autre, Registre déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'Environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'Environnement et R. 1335-4 du Code de la Santé publique ;

- la quantité de déchets entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'Environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : OK

Vu le logiciel avec la gestion de tous les entrants.

Le registre contient les informations nécessaires dans la mesure où tous les déchets admis sont uniquement métalliques et proviennent quasi uniquement de particuliers ; pour les sociétés, les informations nécessaires sont consignées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 Article 2

Thème(s) : Autre, Registre déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'Environnement et R. 1335-4 du Code de la Santé publique ;

- la quantité de déchets sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'Environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Vu le portail informatique où est disponible l'ensemble des informations sur les déchets sortants.

Vu les certificats d'acceptation préalables de l'entreprise BAUDELET, seule société à recevoir les sortants du site.

Vu les BSD de l'année 2020 pour le sortants en 20 03 01 ainsi que les tickets de pesée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 Article 4-II

Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au Ministre chargé des Installations Classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au Ministre chargé des Installations Classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats : Adéquation des codes déchets déclarés dans GEREP au titre de l'année 2020 avec les codes déchets associés à la liste des déchets traités établie par l'exploitant.

GEREP est rempli par une société extérieure (Integral confort) afin de n'oublier aucun point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet